

CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAUX



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE

DU LUNDI 18 FÉVRIER 2019

A LA SALLE DES MARIADOULES, ARAN

(Ouverture à 20h00 - Clôture 22h40)

TABLE DES MATIÈRES

1.	APPEL NOMINAL	3
2.	APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR	3
3.	DÉMISSIONS - ÉLECTIONS	3
4.	ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2018	4
5.	COMMUNICATIONS DU BUREAU DU CONSEIL	4
6.	PRÉAVIS 16/2018 - RÉVISION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT DE POLICE	5
7.	PRÉAVIS 01/2019 - RÉPONSE À LA MOTION DE MME CAROLINE BACHMANN ET CONSORTS « COHABITATION ENTRE LES MANIFESTATIONS ET LES HABITANTS DE BOURG-EN-LAVAUX	27
8.	COMMUNICATION 01/2019 « DROIT D'EAU » ANCIENNES COMMUNES DE VILLETTE ET D'EPESSES	30
9.	COMMUNICATIONS MUNICIPALES	31
10.	PROPOSITIONS INDIVIDUELLES ET DIVERS	33

M. Nicolas Blanc, Président du Conseil communal, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous les membres du Conseil communal, de la Municipalité, à Mme Delphine Camilleri, juriste APOL ainsi qu'à M. Pierre-Alain Genton, huissier.

Il salue également la présence de la presse représentée par Mme Magaly Mavilia du Régional, M. Jean-Pierre Genoud du journal Le Courrier, Mme Cécile Collet du 24Heures, ainsi que tout le public présent.

1. APPEL NOMINAL

Le membre se lève à l'appel de son nom.

La secrétaire procède à l'appel nominal :

PRÉSENTS :	7 Conseillers municipaux :	
	Mmes et MM. Nicole Gross, Evelyne Marendaz-Guignet, Raymond Bech, Jean-Paul Demierre, Jean-Pierre Haenni, Georges Hauert et Jean Christophe Schwaab	7
	Conseillers communaux selon la liste de présence	52
ABSENTS EXCUSÉS :	MM. Pierre-André Fontannaz, Vivian Gaudin, Daniel Gay, Marc-Henri Noverraz, Nicolas Potterat et Bernard Rufi	6
ABSENTS NON EXCUSÉ	MM. Pierre Yves Delcourt et Simon Vogel	2

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il y a une modification au point 8 du titre de la communication 01/2019 « Droit d'eau » anciennes communes de Villette et **d'Epesses**

L'ordre du jour est passé au vote et approuvé à l'unanimité.

3. DÉMISSIONS - ÉLECTIONS

Conseillère - Conseiller :

- Mme Rachèle Féret (PSIG) ayant démissionné au 31.12.2018, c'est M. Jonas Cuénoud (PSIG), nouveau conseiller, qui est élu en son remplacement.
- M. Didier Grobet (BEL Action) ayant démissionné au 31.12.2018, c'est Mme Nicole Colliard (BEL Action), vient-ensuite, qui le remplace.

Le Président lit la lettre de démission de M. D. Grobet puis appelle M. Jonas Cuénoud et Mme Nicole Colliard à prêter serment. Il demande à l'assemblée de se lever.

Serment :

Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil général prêtent le serment suivant:

«Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.»

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.»

Veillez lever la main droite et dire je le promets »

Ils sont élus avec acclamations

Commission de recours en matière d'impôt :

Mme Annick Ammon-Staudenmann (PSIG) a informé le bureau de sa démission. Il est donc procédé à une élection complémentaire pour cette commission.

Y a-t-il des propositions de candidats ?

Mme V. Hill :

Elle propose Mme Johanne Noverraz (BEL Action) qui est élue avec acclamations.

Mme F. Gross :

Au nom du PLR, en tant que cheffe du groupe, elle aurait voulu également être avisée plutôt de la démission de Mme Annick Ammon-Staudenmann (PSIG) que la dernière semaine avant le soir du Conseil afin d'éventuellement proposer un candidat. Elle n'a pas de candidat à proposer.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2018

Chacun a reçu copie de ce procès-verbal, il n'est donc pas procédé à sa relecture. Y a-t-il des demandes de modification ou d'adjonction ?

Il n'y a pas de modification.

Le procès-verbal est accepté à l'unanimité.

Mme C. Fonjallaz est remerciée pour son travail.

5. COMMUNICATIONS DU BUREAU DU CONSEIL

Hormis les courriers démissionnaires et quelques invitations à des manifestations, le Président a également reçu :

- Une pétition de la part d'enfants de 5 à 12 ans concernant les futures places de parking de la cour du collège des Ruvines. Malgré le texte enfantin, le Président espère qu'une réponse pédagogique sera apportée à cet élan citoyen. Il transmet cette pétition à la Municipalité. Acclamations.
- Un flyer du Régional a été déposé sur les tables des conseillers.

➤ **Votation fédérale - 10 février 2019- Résultats**

Objet soumis au vote Fédéral	Résultats						
	Rentrés	Blancs	Nuls	Valables	OUI	NON	%
1. Initiative populaire « Stopper le mitage pour un développement durable du milieu bâti (initiative contre le mitage) »	1'636	20	2	1'614	530	1'084	47.24

➤ **Prochaines votations 2019:**

17.03.2019 - E07.04.2019 - 19.05.2019 - 20.10.2019 (1^{er} t.) - 10.11.2019 (2^e t.) - E24.11.2019

• **Dates des prochaines séances du Conseil en 2019 :**

Séance du Conseil	Heure	Lieu
20 mai 2019 La séance du 08.04.2019 est déplacée.	20h00	Salle des Mariadoules, Aran
24.06.2019	20h00	Salle des Mariadoules, Aran
07.10.2019	20h00	Salle des Mariadoules, Aran
06.12.2019	17h00	Grande Salle à Epesses

6. PRÉAVIS 16/2018 - RÉVISION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT DE POLICE
--

En préambule à cette discussion, le Président remercie toutes les personnes qui lui ont écrit pour préparer cette séance. C'est absolument utile pour faciliter et organiser les débats à bon escient.

Un de ces courriers concerne l'entrée en matière sur ce préavis qui doit être traité avant la discussion.

La parole est donnée à Mme Hill dépositaire de cette demande puis à M. J.-P. Demierre, Municipal avant d'entrer en matière ou pas.

Mme V. Hill :

Elle lit un texte de M. Daniel Gay, absent à la séance, qui a été discuté au sein du groupe BEL Action. Il s'agit d'un refus d'entrée en matière :

« La commune de Bourg-en-Lavaux a entrepris la révision de son Règlement de police, comme la plupart des autres communes membres de l'Association Police Lavaux (APOL).

Le préavis 16/2018, sous chiffre 2, répertorie avec beaucoup d'à-propos les enjeux d'une telle révision. On peut y lire notamment que, selon la loi sur les communes (LCom), celles-ci ont l'obligation de posséder un règlement de police et que ce dernier détermine un nombre important de restrictions aux libertés individuelles sous la forme d'obligations et d'interdictions. Toujours selon le préavis, le Règlement de police doit être le reflet de la vie en communauté de la population locale qui, à travers ses élus, la Municipalité et le Conseil communal, définissent les critères de l'action des autorités exécutives.

L'adoption d'un nouveau Règlement de police n'est donc pas une chose banale, loin ne s'en faut, et le Conseil communal doit être conscient de la lourde responsabilité qu'il assume dans une telle situation.

L'historique de la modification projetée est décrit dans le préavis (Ch. 3). Un projet a été préparé par l'APOL, puis discuté et remanié par les représentants des exécutifs des communes concernées. Il n'y a pas eu (du moins à Bourg-en-Lavaux) de consultation du législatif communal ou de la population avant que le projet soit soumis au Conseil communal par voie de préavis.

En prenant connaissance du projet de nouveau règlement, on constate que la tendance générale va dans le sens d'un renforcement des interdictions. Une commission ad hoc a étudié le préavis et ses conclusions – au demeurant pertinentes - consistant essentiellement à limiter certaines de ces interdictions. Le temps à disposition de la commission ad hoc a cependant été très court, surtout si on le compare aux années durant lesquelles le projet a été élaboré. Le Conseil communal peut donc légitimement se sentir pris de vitesse par la procédure en cours. Un interminable débat, article par article, avec amendements à la clé, n'est pas souhaitable en séance.

Dans ces conditions, le Conseil communal devrait refuser d'entrer en matière et charger la Municipalité de mettre sur pied une procédure participative visant à bien peser la nécessité d'alourdir restrictions et sanctions et à vérifier si les dispositions prévues conviennent bien aux réalités de la population locale.

Le Règlement de police en vigueur peut parfaitement, sans dommage pour la vie en société à Bourg-en-Lavaux, continuer à s'appliquer le temps que la procédure susmentionnée soit menée à terme. »

Elle précise que dans leurs discussions, la procédure participative était plutôt une procédure qui concernait le législatif. Deux ou trois commentaires. C'est que dans certains cas on essaye de tout réglementer jusqu'au fait qu'on n'a pas le droit de secouer son balais par la fenêtre alors que d'autres éléments sont beaucoup moins détaillés et puis qu'on peut tomber assez facilement dans le piège d'un règlement qui essaye de décrire, de déterminer toutes les situations possibles, ce qui est évidemment un leurre et qui va faire un règlement sans fin auquel on ajoutera constamment de nouveaux articles.

Donc, il leur semble qu'il y a un problème de fond déjà dans l'équilibre général et puis cette volonté d'aller trop dans le détail. Il y a d'autres communes, comme Pully par exemple, qui ont des règlements de police plus généraux et plus basés sur le bon sens

Elle ajoute un dernier élément qu'elle a trouvé dans le règlement de police de Pully et qui semble manquer dans celui de Bourg-en-Lavaux, c'est la notion que la police peut mettre en place des interdictions mais elle a aussi des responsabilités et il y a un commentaire sur l'usage de la force qui doit être utilisée quand elle y recourt et de manière proportionnée au délit.

C'est le genre d'éléments qui lui semblent manquer et qui pourraient mieux équilibrer le règlement de police de Bourg-en-Lavaux.

M. J.-P. Demierre, Municipal :

Il a préparé une présentation avec Mme D. Camilleri, juriste auprès de l'APOL. Elle a travaillé sur ce règlement avec les diverses commissions dès le début, soit dès 2017. Elle est en contact avec les juristes du canton et sera à même de répondre aux questions des conseillers.

Il y a souvent de l'émotion lorsque l'on doit traiter ce genre de préavis et il pense qu'il faut prendre un petit peu de recul.

Dans le préavis 16/2018, le point 2, il en lit des extraits :

« 2. Remarques liminaires et buts généraux du RGP

1^{er}§ - L'établissement du règlement de police.....Dit règlement a trait majoritairement à la police locale exercée par la Municipalité.

2^{ème} § - Le RGP vise à rendre possible, sur le territoire de la commune, la juste application de la législation existante et à mettre en œuvre des règles regroupées... Le RGP constitue ainsi la base légale formelle de nombreuses décisions municipales.

Il rappelle que le règlement de Grandvaux date de 1991, soit 26 ans, et qu'il y a des améliorations ou des éléments qui ne figurent pas notamment les drones, mendicité et autres.

On est à même de présenter cette révision du règlement après un gros travail effectué depuis 2017. On a travaillé sur la base du règlement le plus récent, celui de la commune de Lutry qui elle ne souhaite pas pour l'instant y apporter des modifications. On a travaillé sur un très grand tableau de 6 colonnes, sur la première on a mis le règlement de Lutry et sur les 5 autres, les règlements des communes partenaires de l'APOL en y apportant les spécificités de chaque commune selon les directives des membres du CODIR.

Ensuite, on a élaboré un règlement qui est basé sur celui de Lutry avec toutes ses spécificités. On l'a présenté au canton 2 ou 3 fois et différentes modifications ont été faites. Le document final entre les mains des conseillers a été approuvé en 2018 par toutes les municipalités partenaires avec quelques petites corrections. Et c'est reparti pour un tour au canton. Le CODIR d'APOL avait aussi approuvé ce règlement et les services juridiques du canton également. Une séance d'information a réuni les 5 commissions ad hoc lors d'une séance à Puidoux le 1^{er} novembre 2018 et elles ont reçu ce règlement.

Le Conseil communal peut ajouter ou abroger certaines modifications par des amendements, ce qui a été fait au niveau des groupes et au niveau de la commission ad hoc. Pour des raisons pratiques, si le débat a lieu, on ne décalera pas la numérotation des articles, on abrogera en cas de suppression, on utilisera le bis en cas d'ajout. Le règlement reste un règlement communal même si nos partenaires de l'APOL ont le même, soit St-Saphorin, Chexbres, Rivaz et Puidoux. Et chaque spécificité comme mentionné est à l'intérieur de ce règlement.

Il remercie les conseillers de leur attention.

Mme F. Gross :

Quelques points de rappels. Il ne s'agit pas ici d'un nouveau règlement pour lequel elle comprendrait une demande de démarche consultative. Il s'agit de l'adaptation de la révision d'un règlement qui existe déjà et qui est déjà bien étoffé et le CODIR de l'APOL propose donc une révision d'un règlement avec une adaptation à des problématiques plus actuelles rencontrées dans la commune de Bourg-en-Lavaux.

Non certes pas de consultation de la population, mais oui la consultation du Conseil communal, elle est là et elle a lieu ce soir. C'est le rôle de l'organe législatif de valider, de réviser des règlements et la consultation se fait lors du Conseil communal comme cela est proposé par ce préavis.

Certes il y en a qui craignent un interminable débat et demande une consultation populaire, mais de nombreux amendements pourront être déposés ce soir. C'est le rôle du Conseil. Est-ce que vraiment on a envie de renier le pouvoir législatif ? Est-ce vraiment une solution ? Nous sommes élus par le peuple, nous représentons la population de la commune et nous la représentons ici ce soir également dans nos propositions d'amendements et de validation.

Il est dit également que le temps à disposition pour la Commission ad hoc était court. En tant que présidente de la commission, à aucun moment les membres ne s'en sont plaints et le rapport a pu être rendu dans les délais et validé également à l'unanimité des membres présents de la commission ad hoc. Elle craint qu'une procédure participative notamment de la population ne simplifiera en rien la procédure. Dès lors elle a comme l'impression que la Commission ad hoc qui représente tous les groupes politiques ne semble pas avoir été apte à comprendre les réalités de la population locale et ceci la désole un petit peu. De plus la proposition inspirée de la police Pully qui est citée ce soir pourrait être proposée ce soir lors de la discussion par un amendement.

Un dernier point, elle rappelle que le CODIR de l'APOL aurait pu proposer la validation de ce règlement uniquement par le Conseil intercommunal. Elle ne l'a pas fait, elle a préféré opter la

validation par les conseils communaux afin qu'ils puissent adapter les problématiques à leur commune et non pas au groupement des communes de l'APOL, donc ils ont fait un effort dans ce sens et voilà la vraie procédure consultative qui a lieu donc ce soir.

Elle invite les conseillers d'accepter l'entrée en matière, à ne pas renier les compétences qui leur sont octroyées dans le respect de la constitution et de la loi sur les communes entre autres.

La parole n'est plus demandée et le Président clôt la discussion et met au vote l'entrée en matière ou pas. **L'entrée en matière est acceptée** par 26 voix pour, 13 contre et 12 abstentions.

Chacun a reçu copie du rapport de la Commission ad hoc, il n'est donc pas procédé à sa relecture.

Le Président demande au rapporteur de la Commission ad hoc de lire les conclusions de son rapport.

Mme F. Gross:

Elle lit les conclusions et propose d'amender certains articles du règlement de police.

Le Président :

Etant donné que tous les conseillers ont reçu le règlement et le fascicule, les éléments de modifications seront passés point par point.

Chaque fois qu'un amendement est proposé, on s'arrête sur cet article et ensuite, à la fin de chaque titre, il demandera si la parole est encore demandée pour proposer un nouvel amendement ou corriger un article de la partie en question. Cela permettra de ne pas passer article par article la totalité du règlement.

Et puis ensuite, après chaque discussion, on vote immédiatement l'amendement s'il est accepté ou non.

Le Président ouvre la discussion sur les amendements de la Commission ad hoc sur les articles suivants :

Titre I - Dispositions générales Chapitre III - De la procédure - Section I - Procédure relative aux contraventions	
Art. 12 bis Amende d'ordre p. 10	Ajout - Suppression (amendement Commission ad hoc)
a. Sur le domaine public ou ses abords : • mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif CHF 300.00.	a. Sur le domaine public ou ses abords : • mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif aux points de collecte CHF 300.00.
c. Dans un port : • ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et les quais, CHF 80.00	c. Dans un port : • ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et les quais, CHF 80.00

Mme N. Pfeiffer :

Art. 12bis Amende d'ordre - a. :

- **déposer**, répandre, déféquer ou déverser des excréments humains ou animaux de manière immédiate ou médiate, CHF 200.00
- **abandonner** de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, Fr. 150.00

- mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, Fr. 300.-
- **déposer** ou jeter des déchets notamment papiers débris emballage ou autre objets, Fr. 100.00.

Elle pose la question sur ces points : quelle est la différence il y a entre « abandonner... », et « déposer... » parce que déposer des excréments c'est CHF 200.-, déposer des déchets ou jeter... c'est CHF 100.00, et abandonner des déchets c'est CHF 150.00, c'est quoi la différence entre « abandonner » et « déposer » ?

M. J.-P. Demierre, Municipal :

On a déjà eu cette question. On a repris le nouveau règlement de Puidoux au niveau des montants et des formulations.

Mme N. Pfeiffer :

Ça prête à confusions. On ne saura pas comment amender la personne parce que « abandonner » et « déposer » pour elle c'est la même chose. Pourquoi pas un article au lieu de 2, on a compris que ce n'est pas permis de déposer des déchets sur la voie publique et on met une amende, à décider si c'est Fr. 100.00 ou plus.

M. J.-P. Demierre, Municipal :

C'est peut-être M. R. Bech, municipal, qui pourrait y répondre. On pourrait simplement le supprimer par un amendement.

Mme N. Pfeiffer :

Elle propose de supprimer l'un des deux.

Le Président rappelle qu'un amendement se fait par écrit et qu'il doit être déposé pour qu'on puisse le voter.

Mme Ch. Lavanchy :

Déposer ou jeter des déchets, c'est jeter un papier, balancer d'une fenêtre de voiture tout et n'importe quoi, tandis qu'abandonner ses déchets, c'est laisser son sac poubelle n'importe où. C'est comme cela qu'elle le comprend.

Mme N. Pfeiffer :

Il faudrait préciser que c'est des sacs poubelles car là ce n'est pas précisé. Ça peut être n'importe quoi.

M. R. Bech, municipal :

Il abonde avec Mme Ch. Lavanchy parfaitement dans cette distinction-là. Il est effectivement judicieux de distinguer les choses. De jeter un petit bout de papier, un chewing-gum, un mégot de cigarette, Fr. 100.- ce n'est pas cher payé, à son avis. Par contre c'est vrai, d'utiliser de manière incorrectes des lieux spécifiques bien indiqués et installés, que certains ont considéré comme éléments chers pour déposer des déchets, que ce soit des sacs poubelles, du verre, du papier et des cartons, c'est effectivement un autre état de fait qui peut être distingué du premier, raison pour laquelle ces 2 dispositions peuvent coexister et être interprétées assez différemment l'une de l'autre.

Merci à Mme Ch. Lavanchy de lui avoir confirmé cette opinion-là qui n'est évidemment qu'une opinion. Au Conseil de décider.

M. J.-L. Badoux :

Il s'interroge sur les raisons pour lesquelles on chipote sur la longueur d'une laisse pour un chien alors que sur tout le territoire communal, accessoirement sur le domaine public, les chiens doivent être tenus en laisse (art. 98).

Divers commentaires : le terme « courte » a été supprimé pour des questions générales. Il est bien précisé que c'est dans un port qui n'est pas forcément public. Il est proposé d'avoir une laisse avec enrouleur donc réglable !

Mme F. Gross :

La raison pour laquelle la commission ad hoc a supprimé le terme « courte » est qu'à l'art. 98, on parle de laisse, sans précision de « longue ou courte ». On pensait que laisse « courte » était subjective et on a voulu uniformiser ceci. Voilà la raison de l'amendement.

Mme N. Pfeiffer :

Pour ces 3 articles, « mélanger les déchets proposé devant faire l'objet de tri sélectif aux point de collecte, CHF 300.00, abandonner de façon non conforme, CHF 150.00, et déposer ou jeter des déchets, notamment papier pour CHF 100.00 », on a 3 amendes possibles avec 3 chiffres différents tout cela pour notre commune. Est-ce que vraiment on a un problème de déchets à Bourg-en-Lavaux dans les rues ?

Il lui est répondu que oui.

La parole n'est plus demandée. Le Président passe au vote 1 amendement :

Amendement de la Commission ad hoc :**Art. 12 bis Amende d'ordre****c. Dans un port :**

- ne pas tenir les chiens en laisse ~~courte~~ sur les digues et les quais, CHF 80.00

C'est **accepté** par 44 voix pour et 7 abstentions

Mme N. Pfeiffer :

Elle propose l'amendement suivant :

Supprimer :

- déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets, CHF 100.00

Mme D. Camilleri, juriste APOL :

Elle précise que les 3 point traitent de 3 situations différentes :

1. « d'abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique », c'est souvent si les déchets ne sont pas mis dans les sacs idoines qui doivent être mis sur la voie publique
2. « mélanger les déchets devant faire l'objet de tri sélectif », comme précisé, c'est souvent pour le point de collecte
3. « déposer ou jeter des déchets.. », c'est de manière générale et cela permettrait d'amender pour tout ce qui est mégots, chewing-gum, toutes choses que l'on trouve par terre.

On constate de plus en plus dans les communes qu'on est confronté à ce genre de problème et puis ce serait un moyen de pouvoir amender directement.

Mme V. Hill :

Elle est d'accord sur l'importance, mais cela veut dire que le 1^{er} point « abandonner de façon.. » il ne suffit pas à amender, à inclure ce qui est 2 lignes plus loin, pour elle cela veut dire la même chose !

M. J.-P. Demierre, Municipal :

Un sac ou un mégot, c'est différent. Le 3^{ème} point c'est le littering

Mme Pfeiffer :

Elle mentionne sous Art. 12bis Amende d'ordre, a. Sur le domaine public ou ses abords :

- poser des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.00.

Est-ce qu'il y aura des endroits prévus à cet effet ?

Ne serait-ce que pour les sociétés locales, parce qu'on est vite hors-la-loi, en fait. Il y a une demande dans ce sens.

M. J.-P. Demierre, Municipal :

Pour l'instant, il y a des affichages publics qui sont officiels et on est train d'étudier notamment au niveau des élections, etc. Une demande avait été faite à ce niveau-là. Donc, il est prévu d'autres endroits officiels.

Le Président demande si la parole est encore demandée pour l'Art. 12bis Amende d'ordre, alinéa a. .
Ce n'est pas le cas. Il passe au vote les amendements suivants :

Amendement de la Commission ad hoc**a. Sur le domaine public ou ses abords :**

- mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, *ajout de « aux points de collecte »*
CHF 300.00.

C'est **accepté** par 48 voix pour et 3 absentions

Amendement de Mme N. Pfeiffer**Supprimer :**

- déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets, CHF 100.00

C'est **refusé** par 5 voix pour, **31 contre** et 15 abstentions

La parole est-elle encore demandée pour le Titre I – Dispositions générales. Elle n'est plus demandée.
Le Président clôt la discussion.

Titre II - Domaine public	
Chapitre III - Sécurité et propreté de voies publiques	
Art. 32 Actes interdits p.15	Suppressions (amendement Commission ad hoc)
b. secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique ;	b. secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique ;
d. faire usage des moyens de locomotion non autorisés tels que trottinettes, planches à roulettes, patins, skis, luges, etc. ;	d. faire usage des moyens de locomotion non autorisés tels que trottinettes, planches à roulettes, patins, skis, luges, etc. ;

La discussion est ouverte.

Mme N. Pfeiffer :

Elle a une question sur le point

- i. déposer, même momentanément, sur les tablettes des fenêtres et autres corniches, des objets qui ne sont pas retenus d'une manière suffisante et qui peuvent choir sur la voie publique et causer des accidents, salir ou incommoder les passants et/ou voisins »

Par exemple, est-ce que cela concernerait la ménagère qui a déposé son Tupperware sur le bord de la fenêtre et qui pourrait tomber ?

M. J.-P. Demierre, Municipal :

C'est, par exemple, pour un pot de géranium qui doit être bien fixé afin qu'il ne tombe pas malencontreusement sur un passant.

La parole n'est plus demandée.

Le Président clôt la discussion et passe au vote les amendements de la Commission ad hoc, soit **suppression** de b. et d.

C'est **accepté** :

- **b.** par 49 voix pour et 2 abstentions
- **d.** par 49 voix pour et 2 abstentions

M. J.-L. Badoux :

Il mentionne l'Art. 33 Stores et tentes. Il a une question.

Le Président lui demande de la poser après que les amendements de la Commission ad hoc soient passés en revue pour la partie « Titre II - Domaine public ».

La parole n'est plus demandée. Le Président clôt la discussion.

Art. 41 Jeu p.18	Jeu d'argent
-------------------------	---------------------

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

Le Président clôt la discussion et passe au vote l'amendement de la Commission ad hoc, soit **ajout** de « Jeu **d'argent** » qui est **accepté** par 48 voix pour et 3 abstentions.

De la voirie	
Art. 46 Police de la voie publique p. 19	Ajout et suppression (<i>amendement Commission ad hoc</i>)
Il est interdit.... : g. de distribuer des imprimés ou des échantillons.	g. de distribuer des imprimés ou des échantillons. Les imprimés distribués par les sociétés locales ou les partis politiques en périodes de votation ou d'élection font exception.

La discussion est ouverte.

M. J. Berthet :

Il propose le sous-amendement suivant :

Ajout et suppression

g. de distribuer ou des échantillons. Les imprimés **promotionnels** distribués par les sociétés locales ou par les partis politiques en période de votation ou d'élection font exception.

Il y a 2 raisons à cela.

La première si on lit la phrase telle que présentée par la Commission ad hoc, on pourrait croire que les sociétés locales type jeunesse, etc, ne pourraient faire ses distributions elles-aussi qu'en période d'élection ou de votation. Ce qui est un non-sens pour ces sociétés.

La deuxième, un parti politique est aussi en quelque sorte une société locale qui organise ou prend part à des manifestations en dehors de périodes de votations, et donc devrait pouvoir être autorisé au même titre que n'importe quelle société locale à faire la promotion de ses activités.

Mme N. Pfeiffer :

Elle mentionne les points suivants sous :

Il est interdit, sur la voie publique, ...

- a. d'uriner ou de cracher
- c. de déposer des ordures, sous réserves des jours, heures et lieux de dépôt fixés
- d. d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement
- e. de jeter des papiers, détritiques ou autres débris.

Elle est impressionnée par tous ces interdits. Est-ce que les gens ont autant d'irrespect du domaine public et est-ce que cela ne fait pas de doublon avec les points mentionnés à l'Art. 12bis Amende d'ordre ?

M. J.-P. Demierre, Municipal :

Oui, les gens ne sont pas toujours respectueux spécialement pendant le Cully Festival Jazz mais cela sera réglé.

D'une part il y a les tarifs et d'autre part les interdits selon les secteurs. Il transmet la demande à Mme D. Camilleri pour plus de précisions.

Mme D. Camilieri, juriste APOL :

L'article précédent, c'est la loi sur les contraventions qui impose certains tarifs et des dispositions qui peuvent être directement amendées. Les autres cas qui ne peuvent pas être réglés ont été indiqués dans cet article pour pouvoir laisser la possibilité justement de dénoncer et donc d'amender le cas échéant.

D'autre part, elle revient sur la distribution des imprimés et des échantillons. Suivant le choix qui est fait, cela voudra dire aussi qu'on devra laisser libre les gens qui veulent vendre, laver une voiture, les cours scolaires, etc, si cela ne passe pas par la Municipalité.

Donc elle attire l'attention là-dessus.

La parole n'est plus demandée. Le Président clôt la discussion et passe au vote les amendements comme suit :

Acceptation que le sous-amendement proposé par M. J. Berthet remplace l'amendement de la Commission ad hoc :

Ajout-suppression :

g. de distribuer ou des échantillons. Les imprimés **promotionnels** distribués par les sociétés locales ou par les partis politiques ~~en période de votation ou d'élection~~ font exception.

C'est **accepté** par 43 voix pour, 2 contre et 6 abstentions

Amendement final proposé pour amender le règlement :

g. de distribuer des imprimés ou des échantillons. **Les imprimés promotionnels distribués par les sociétés locales ou les partis politiques en périodes de votation ou d'élection font exception.**

C'est **accepté** par 49 voix pour et 2 abstentions

Art. 49 Fontaines publiques p. 20	Ajout - suppression (<i>amendement Commission ad hoc</i>)
Il est interdit de a. de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques ; d. de se livrer à n'importe quel travail, même de lavage, dans les bassins des fontaines publiques ou à proximité de ces fontaines en utilisant leur eau ;	a. de salir ou de polluer l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques ; d. de se livrer à n'importe quel travail, même de lavage, dans les bassins des fontaines publiques ou à proximité de ces fontaines en utilisant leur eau ;

La discussion est ouverte.

Mme N. Pfeiffer :

Salir l'eau des fontaines, c'est très mal. Dans les villages de notre belle commune, en été quand il fait très très chaud, il y a des petits enfants qui vont dans la fontaine. Ils sont donc hors-la-loi ? Est-ce qu'ils polluent l'eau ?

M. J. Joly :

Là on parle bien de choses qui sont très sales, des outils, des pioches ou des fossoirs pour les vigneronns, mais on ne parle pas d'enfants.

M. J.-P. Demierre, Municipal :

En effet, les enfants ne vont pas polluer l'eau. Le problème a été soulevé et il a donné comme réponse sur cette proposition de règlement : les fontaines étaient utilisées de tradition pour tremper du matériel de vigne à l'époque, brante et jonc et outils et manche en bois sans cela ne pose problème. Il pense que le gens qui se baignent dans les fontaines ne polluent pas jusqu'à nouvel avis et l'eau de la fontaine doit rester propre avec la tolérance qui nous caractérise.

Le Président :

Le fait de rajouter ce terme de polluer reprend bien le point « d. de se livrer à n'importe quel travail, même de lavage, dans les bassins des fontaines publiques ou à proximité de ces fontaines en utilisant leur eau. »

C'est bien dans cet esprit-là que le point d. a été supprimé pour ajouter au point a. **de polluer.**

La parole n'est pas ou plus demandée. Le Président clôt la discussion et passe au vote

2 amendements de la Commission ad hoc :**Ajout :**

a. de salir ou **de polluer** l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques ;

Suppression :

~~d. de se livrer à n'importe quel travail, même de lavage, dans les bassins des fontaines publiques ou à proximité de ces fontaines en utilisant leur eau ;~~

C'est **accepté** par 48 voix pour, 1 contre et 2 abstentions.

Art. 53 Distribution d'imprimés et de confettis	p. 20 Ajouts (<i>amendement Commission ad hoc</i>)
<p>La distribution et /ou dépôt d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique est soumis à autorisation de la Municipalité, quel que soit le moyen employé.</p> <p>La distribution de confettis, de serpentins ou tous autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords est interdit.</p> <p>Le lâcher de lanternes, ballons ou objets similaires est interdit.</p>	<p>La distribution et /ou dépôt d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique est soumis à autorisation de la Municipalité, quel que soit le moyen employé. Les imprimés distribués par les sociétés locales ou les partis politiques en périodes de votation ou d'élection font exception.</p> <p>La distribution de confettis, de serpentins ou tous autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords est interdit.</p> <p>Le lâcher de lanternes, ballons ou objets similaires est interdit. La Municipalité peut octroyer des autorisations lors d'événements particuliers.</p>

La discussion est ouverte.

M. J. Berthet :

Il propose le sous-amendement suivant :

Ajout et suppression :

Les imprimés ou affiches distribués et/ou déposés par les sociétés locales ou par les partis politiques ~~en période de votation ou d'élection~~ font exception.

Il pose la question suivante à Mme D. Camillieri :

Est-ce que le terme société locale n'est pas suffisant comme contrainte aux sociétés à buts non lucratifs qui vivent sur la commune ?

Mme D. Camillieri :

On a rencontré des sociétés locales qui déposaient des flyers divers et variés, c'est pour ça qu'on avait soumis ces cas à l'autorisation de la Municipalité pour éviter tout risque. Après, ce n'est pas dans la majorité des situations mais c'est arrivé qu'on ait des sociétés locales qui déposent sans arrêt divers flyers.

M. Ph. Maeder :

Est-ce qu'on peut répondre à la question clairement qui a été posée par M. J. Berthet. D'un point de vue juridique, lorsqu'on parle de sociétés locales, est-ce qu'on peut les confondre avec des particuliers ou des personnes morales qui viendraient sur le territoire de la commune pour vendre leur voiture, ou autre ?

M. JC Schwaab, Municipal :

Le terme de « société locale » n'existe juridiquement pas au droit suisse. Donc, si le Conseil communal choisit d'utiliser le terme « société locale », il peut lui donner le sens qu'il souhaite. Il lui semble de ce qui ressort de la discussion qui a eu lieu pour le précédent amendement de M. J. Berthet et celui-là, qu'une société locale au sens où le Conseil communal la comprend, est une société ancrée localement à but non lucratif et certainement pas une société qui fait de la publicité commerciale.

M. J. Micol :

Comme il y a un flou juridique, nous on l'a compris, mais le citoyen qui lit le règlement ensuite ne va pas comprendre que la société locale, c'est une société telle que nous l'entendons soit à but non lucratif.

Il propose qu'on le précise.

Mme N. Pfeiffer :

Un vigneron qui fait des portes ouvertes et qui donne des flyers, par exemple au marché le jeudi matin, il n'aurait pas le droit ?

M. J.-P. Demierre :

S'il demande une autorisation, la Municipalité ne va pas la lui refuser. Il y a des gens qui veulent distribuer des flyers et qui lui demandent une autorisation.

M. J. Micol :

Il maintient sa proposition d'ajouter au terme de sociétés locales **à but non lucratif**.

M. Ch. Currat :

Les sociétés locales à but non lucratif, cela veut dire qu'il y en a qui sont à but lucratif. Est-ce qu'on devrait dire sociétés locales, c'est-à-dire à but non lucratif. Pour ne pas rouvrir la porte. Il y a des sociétés locales à but lucratif et à but non lucratif qui pourraient venir à d'autres endroits sinon en s'en sort plus.

M. J.-P. Demierre, Municipal :

Dans l'Art. 53, il est bien indiqué que « la distribution et/ou dépôt d'imprimés... est soumis à autorisation de la Municipalité ». Les flyers du Régional distribués sur les tables sont à but non lucratif.

La parole n'est plus demandée. Le Président clôt la discussion et passe au vote 2 sous-amendements, pour la première partie de l'Art. 53 :

Sous-amendement de M. J. Micol**Ajout : sociétés locales à but non lucratif**

C'est **accepté** par 24 voix pour, 13 contre et 14 abstentions.

Sous-amendement de M. J. Berthet**Ajout et suppression :**

Les imprimés ou affiches distribués et/ou déposés par les sociétés locales ou par les partis politiques ~~en période de votation ou d'élection~~ font exception

C'est **accepté** par 44 voix, 3 contre et 4 abstentions.

Amendement final - 1^{ère} partie Art. 53**Ajout :**

La distribution et /ou dépôt d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique est soumis à autorisation de la Municipalité, quel que soit le moyen employé. **Les imprimés ou affiches distribués et/ou déposés par les sociétés locales à but non lucratif ou par les partis politiques font exception.**

C'est **accepté** par 46 voix et 5 abstentions.

Une intervention :

Concernant l'amendement concernant « sociétés locales à **but non lucratif** », il faudrait ré-amender l'Art. 46 qui devrait également mentionner « sociétés locales à **but non lucratif** ».

Ré-amendement de l'Art. 46 -Police de la voie publique :**Ajout**

« Il est interdit :

- g. de distribuer des imprimés ou des échantillons. Les imprimés promotionnels distribués par les sociétés locales à **but non lucratif** ou les partis politiques font exception. »

C'est **accepté** par acclamations.

Amendement de la Commission ad hoc - Art. 53, 2^{ème} partie :**Ajout**

La distribution de confettis, de serpentins ou tous autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords est interdit.

Le lâcher de lanternes, ballons ou objets similaires est interdit. **La Municipalité peut octroyer des autorisations lors d'événements particuliers.**

La discussion est ouverte.

Mme N. Pfeiffer :

«La distribution de confettis, de serpentins ou tous autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords est interdit. »

Ce sont des détritrus également. Donc maintenant la Municipalité peut les autoriser ?

Le Président :

On parle de détritrus festifs.

M. J.-P. Demierre, Municipal :

On parle de confettis, de serpentins, et non pas de riz et de pétales de rose qu'on aurait pu rajouter, parce que lors de mariages, souvent du riz est grandement distribué et cela donne beaucoup de travail à nos concierges pour le nettoyage.

Il faut être aussi pragmatique que possible sur ce genre de situation.

La parole n'est plus demandée. Le Président passe au vote

Amendement de la Commission ad hoc - Art. 53, 2^{ème} partie :**Ajout :**

La distribution de confettis, de serpentins ou tous autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords est interdit.

Le lâcher de lanternes, ballons ou objets similaires est interdit. **La Municipalité peut octroyer des autorisations lors d'événements particuliers.**

C'est **accepté** par 49 voix pour et 2 abstentions.

La discussion est ouverte sur le Titre II - Domaine public.

M. J.-L. Badoux :**Chapitre III - Sécurité et propreté des voies publiques- Art. 33 Stores et tentes**

Les stores et tentes qui empiètent sur la voie publique doivent être maintenus à 2.20 mètres du sol au moins.

Il mentionne qu'une bonne partie des véhicules avec porte-bagage sur le toit font plus que 2.20 m.

M. J. Berthet

Cet article s'adresse à des constructions temporaires qui empiètent sur la voie publique, notamment dans le cadre de manifestations.

M. M. Cardinaux :

M. J.-L. Badoux soulève une question pertinente, puisque les stores, les tentes, on pourrait le comprendre pour les manifestations, mais les stores sous entendent des installations fixes à projection qu'on déploie sur une terrasse. Il relève que cet article est un exemple typique d'un article qui est contradictoire à un article du règlement communal des constructions, pas encore fusionné, mais dans les 5 règlements on a un article qui indique les empiètements qui ne sont pas autorisés ou soumis à certaines conditions. Et ça c'est un exemple parmi d'autres et on a de nombreux articles dans ce règlement qui sont contraires à d'autres règlements de la commune, voire d'autres dispositions légales.

M. J.-P. Demierre, Municipal :

On parle de stores et de tentes qui empiètent sur la voie publique, par exemple le store qui est sur un trottoir d'un restaurant, d'une enseigne. Il pense que si c'est sur les routes, si le café de Riex devait mettre un store, par exemple, ce n'est plus du ressort de ce règlement-là, ce serait peut-être celui de la circulation routière.

M. M. Cardinaux :

Justement, si on accepte cet article-là, ça ouvre la porte à pouvoir installer des stores ou des toiles de tentes qui resteraient fixes.

M. J.-Ch. Dunant :

Est-ce que si on ne met pas cet article, il y a des gens qui vont mettre des stores à 1.80 m. voire 1.50 m. ? Il pense qu'il est inutile.

M. J.-P. Demierre, Municipal :

La tente du café de la poste de Cully, ce n'est pas sûr qu'elle soit à 2.20 m.

M. Ch. Duboux :

Il pense aussi que la remarque de M. J.-L. Badoux est tout-à-fait pertinente parce qu'il y a lieu de distinguer 2 cas de figures. C'est le gabarit d'espace libre sur le domaine public étant emprunté par le trottoir, avec des hauteurs de l'ordre de 2.20 m. et si c'est en bordure d'une voie cantonale, d'une voie qui laisse passer les poids lourds, c'est évidemment une distance qui est au maximum niveau suisse à 4.50 m.

Est-ce que pour ne pas péjorer l'article, il suffirait peut-être de préciser que ces dispositions s'appliquent lors d'un empiètement sur des domaines publics de types trottoirs, pas ouverts aux poids lourds ?

M. JC Schwaab, Municipal :

La législation cantonale sur les routes est aussi applicable aux routes communales et elle contient toute une série de dispositions de ce qu'on peut construire à proximité d'une route, sur les aménagements extérieurs qui sont d'ailleurs sujets à autorisation et de ce que l'on peut installer à côté d'une route cantonale ou communale. Ce qui fait que même si on laisse l'article tel quel, cela ne veut pas dire qu'on se peut se mettre à poser des stores au bord de la route où passent des véhicules dépassant plus de 2 m. parce que c'est déjà soit interdit soit soumis à autorisation par la législation cantonale sur les routes à laquelle ce soir on ne peut rien changer.

Mme L. de Palma :

Comme M. JC Schwaab, Municipal, l'a mentionné, il y a beaucoup de ces articles qui sont déjà englobés dans d'autres règlements. Par exemple, pour celui-là qui serait sujet à interprétation et qui pourrait mener à des querelles administratives, elle propose qu'on le supprime et qu'on renvoie la

personne qui viendrait poser des questions à la législation supérieure cantonale, ou autre, si c'est possible.

M. JC Schwaab, Municipal :

La législation cantonale sur les routes ne permet pas d'interdire un store sur une terrasse sur le domaine public communal qui serait trop bas et qui présenterait un danger pour les usagers de la terrasse en question. La législation cantonale sur les routes permet d'empêcher qu'il y ait des empiètements sur la route, où on circule, en revanche sur la partie communale, notamment les trottoirs, les places piétonnes, là la LCR ne permet certainement pas d'imposer un gabarit de store ou de toile de tente qui est prévu dans cet article. Ce qui fait que cet article reste très utile si la commune souhaite maintenir cette dimension-là. Si on ne souhaite pas du tout interdire les stores, à ce moment-là on peut le biffer sans problème. En revanche, si on souhaite les réglementer, on ne peut pas s'appuyer sur la LCR qui ne parle que de la bande de circulation.

M. M. Pasquini :

Il propose de rajouter « les stores et tentes qui empiètent sur voie publique **communale** doivent être maintenus à 2.20 mètres du sol au moins. »

M. Ch. Duboux :

Non cela ne suffit pas la voie publique *communale*, puisque la voie publique *communale* est composée de chaussée et d'abord de chaussée où la distance de gabarit d'espace libre est différente.

Donc la formulation ne suffit pas pour englober les 2 cas de figures.

La parole n'est plus demandée.

Le Président clôt la discussion et passe au vote les 2 propositions d'amendements :

Amendement de Mme L. de Palma :

Suppression de l'Art. 33

Les stores et tentes qui empiètent sur voie publique doivent être maintenus à 2.20 mètres du sol au moins.

C'est **refusé** par 9 voix pour, **24 contre** et 11 abstentions

Amendement de M. M. Pasquini :

Ajout :

Les stores et tentes qui empiètent sur voie publique **communale** doivent être maintenus à 2.20 mètres du sol au moins.

C'est **refusé** par 3 voix pour, **25 contre** et 23 abstentions.

Titre III - Sécurité, tranquillité, ordre et mœurs publics	
Chapitre I - Ordre public, sécurité et tranquillité publiques	
Art. 56 Mendicité p. 21	Article abrogé (<i>amendement Commission ad hoc</i>)
<p>Par mendicité, il faut entendre toute activité destinée à solliciter du public des prestations en argent ou en nature, sans contre-prestation, qui ne sont pas destinées à des œuvres de bienfaisance reconnues d'intérêt public.</p> <p>Ne sont pas comprises dans la définition de l'alinéa 1er ci-dessus, les personnes interprétant des performances artistiques ou musicales (artistes ou musiciens de rue), à la condition d'être au bénéfice d'une autorisation municipale. La Municipalité peut subordonner la délivrance de telles autorisations à une audition préalable du requérant, afin de déterminer la nature et la qualité de la performance. Elle peut adopter un règlement portant notamment sur les modalités de l'audition préalable, sur l'occupation du domaine public par les personnes susvisées et les émoluments y relatifs.</p> <p>Il est interdit à toute personne de s'adonner à la mendicité sur la voie publique et dans les parties accessibles au public des fonds et bâtiments privés. Dite interdiction vaut également pour les mineurs et les personnes placées sous l'autorité d'un tiers.</p> <p>L'incitation à la mendicité est interdite, de même que de mendier accompagné d'un mineur.</p> <p>Les cas de mendicité de mineurs, de mendicité en compagnie d'un mineur ou d'incitation de mineurs à la mendicité sont systématiquement signalés à l'autorité cantonale compétente en matière de protection des mineurs.</p>	

La discussion est ouverte.

La parole n'est pas demandée. Le Président clôt la discussion et passe au vote l'amendement de la Commission ad hoc soit **d'abroger l'Art. 56** :

C'est **accepté** par 43 voix pour, 1 voix contre et 7 abstentions

Art. 57 Ivresse sur la voie publique p. 22	Modification (<i>amendement Commission ad hoc</i>)
<p>Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.</p> <p>Sans préjudice des éventuelles poursuites en matière pénale, le contrevenant peut être appréhendé par la Municipalité ou le corps de police et être gardé au poste de police ou dans les locaux de l'administration jusqu'à ce que les effets des substances absorbées se soient résorbés.</p>	<p>Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.</p> <p>Sans préjudice des éventuelles poursuites en matière pénale, la municipalité peut par son corps de police appréhender le contrevenant et le garder le contrevenant peut être appréhendé par la Municipalité ou le corps de police et être gardé au poste de police ou dans les locaux de l'administration jusqu'à ce que les effets des substances absorbées se soient résorbés.</p>

La discussion est ouverte

M. O. Genoud :

Il propose l'amendement suivant, soit de supprimer l'article 57, car c'est déjà régi par l'art. 55 Généralités :

« Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos public. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou autres bruits excessifs. »

M. Ch. Currat :

Il propose un sous-amendement. Comme la Commission ad hoc l'a mentionné, c'est difficile effectivement de définir l'état d'ébriété. Par ailleurs l'art. 57, débute même par « l'interdiction de se présenter sur la voie en état d'ébriété », donc à 0,5/000, on ne peut pas prendre la voiture et on ne peut pas marcher.

En fait c'est le comportement plutôt que cette ébriété pour laquelle on n'arrive jamais à trouver une vraie définition. Cela devrait concerner le comportement de la personne alcoolisée qui puisse soit nuire à elle-même, la mettre même en danger, qui pourrait glisser, qu'on devrait ramasser pour qu'elle ne soit pas heurtée par un véhicule, ou celle qui est agressive de manière physique ou verbale envers quelqu'un et que l'on puisse lui permettre de venir de profiter d'un moment tranquille au poste de police ou dans un autre local jusqu'à ce qu'elle se soit un peu calmée.

Il pense que c'est l'idée qui est derrière plutôt que d'essayer de voir est-ce que quelqu'un a trop bu ou pas et de regarder sa démarche.

Donc il propose de modifier-remplacer les 2 alinéas comme suit :

« La personne qui se présente ou se déplace sur la voie publique en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants peut, si son comportement le justifie, être appréhendée par la Municipalité ou le corps de police et être gardée au poste de police ou dans les locaux de l'administration jusqu'à ce que les effets des substances absorbées se soient résorbés. Cela sans préjudice des éventuelles poursuites en matière pénale. »

Il se réfère également à la modification proposée par la Commission ad hoc qui était de dire « la Municipalité peut par son corps de police », donc c'est le corps de la Municipalité.

On peut remplacer dans sa proposition « la Municipalité ou le corps de police » par le « **le corps de la police de la Municipalité** ». Cela peut être adapté.

M. J.-P. Demierre, Municipal :

Il cite un exemple qu'il a vécu. Un jour, le soir en rentrant, il voit une forme au milieu de la route devant le garage Central. Il s'arrête. C'était un Irlandais qui avait fêté la St-Patrick et qui dormait au milieu de la route. Il l'a déplacé et l'a amené au local de la PC jusqu'à dégrisement total parce que visiblement il était bien alcoolisé. Le lendemain, il est allé lui faire un café et cette personne est partie tranquillement.

Donc la proposition de modification de cet article 57 correspond bien à ce que l'on veut aussi car le but n'est pas de dénoncer chaque fois celui qui titube sur la voie publique. On aurait trop de travail à ce niveau-là !

Mme L. de Palma :

Bien sûr, il y a une attitude, mais pour finir attitude, longitude, *relatitute...*, c'est quand même un règlement, donc à un moment donné, il faut être précis. C'est indiqué « il est interdit de se déplacer sur la voie publique en état d'ébriété ou ... », cela veut dire qu'à partir de 0.5/000 on n'a plus le droit de se déplacer sur la voie publique. Donc, elle d'accord pour qu'on vote le sous-amendement de M. Ch. Currat de manière à ce que l'on soit précis en flou !

La parole n'est plus demandée. Le Président clôt la discussion.

Le Président passe au vote les propositions d'amendements comme suit :

Amendement de M. O. Genoud :

Suppression de l'art. 57

C'est **refusé** par 14 voix pour, **24 contre** et 13 abstentions.

Sous-amendement de M. Ch. Currat :

Ajout-remplacement des 2 alinéas :

La personne qui se présente ou se déplace sur la voie publique en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants peut, si son comportement le justifie, être appréhendée par la Municipalité ou le corps de police et être gardée au poste de police ou dans les locaux de l'administration jusqu'à ce que les effets des substances absorbées se soient résorbés. Cela sans préjudice des éventuelles poursuites en matière pénale.

C'est **accepté** par 50 voix pour et 1 abstention.

Amendement de la Commission ad hoc modifié par les précisions de M. Ch. Currat sur les termes du comportement :

Modification :

La personne qui se présente ou se déplace sur la voie publique en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants peut, si son comportement le justifie, être appréhendée par **le corps de police de** la Municipalité et être gardée au poste de police ou dans les locaux de l'administration jusqu'à ce que les effets des substances absorbées se soient résorbés. Cela sans préjudice des éventuelles poursuites en matière pénale.

C'est **accepté** par 48 voix pour et 3 abstentions.

M. P. Humbert :

Ne convient-il pas dès lors de changer juste le titre, d'éviter le terme ivresse puisqu'il ne s'agit pas plus que d'alcool mais également de substances absorbées ?

Il n'y a pas que de l'alcool dans les substances absorbées, donc ivresse s'adresse manifestement qu'à l'alcool.

Il lui est répondu que cela pourrait être pris en compte si peut-être une formule adéquate était définie.

Titre III - Sécurité, tranquillité, ordre et mœurs publics	
Chapitre VI- Spectacles et réunions	
Art. 86 Usage accru du domaine public p. 30	Inchangé
<p>En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la Municipalité peut :</p> <p>ordonner la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti. À défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du contrevenant;</p> <p>en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite, évacuer tout ce qui occupe le domaine public et remettre les lieux en état aux frais et aux risques du contrevenant ;</p>	
Art. 86 bis	Ajout <i>(amendement Commission ad hoc)</i>
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'utilisation d'aéronefs sans occupant d'un poids allant jusqu'à 30 kg est interdite : <ol style="list-style-type: none"> a) à moins de 5km des pistes d'un aérodrome civil ou militaire ; b) dans les aérodromes sans zone de contrôle active, s'ils dépassent une hauteur de 150m au-dessus du sol ; c) à moins de 100m de rassemblement de personnes en plein air autres que les manifestations publiques d'aviation mentionnée à l'art. 4 OACS, d) à moins de 300m des bâtiments publics et notamment des établissements pénitentiaires et autres bâtiments utilisés pour le pouvoir judiciaire ; e) au-dessus des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale. 2. Des exceptions peuvent être accordées si elles ne mettent pas en danger les autres utilisateurs de l'espace aérien ou les tiers au sol. L'autorisation est délivrée par l'organe de contrôle de la circulation aérienne, en accord avec le chef d'aérodrome, pour les aérodromes avec services du contrôle de la circulation aérienne pour les restrictions prévues aux ch. a et b. S'agissant de la restriction au ch. c, l'autorisation de l'OFAC est nécessaire. La police peut exceptionnellement délivrer une autorisation de s'approcher des bâtiments publics pour autant que la sécurité des personnes et des biens le permette. 3. L'utilisation d'aéronefs sans occupant d'un poids allant jusqu'à 30kg est soumise à autorisation de la Municipalité : <ol style="list-style-type: none"> a) sur l'ensemble des zones bâties, notamment les quartiers d'habitation et les routes ; b) sur les terrains de sport ; c) sur les aires de repos. 4. La Municipalité délivre les autorisations en tenant compte notamment de la sécurité des personnes et des biens au sol. Les autorisations peuvent être assorties de conditions. 5. Celui qui utilise un modèle réduit d'aéronefs d'un poids allant jusqu'à 30kg doit avoir constamment un contact visuel direct avec celui-ci et pouvoir en assurer la conduite en tout temps. 6. L'exploitant d'un modèle de plus de 500g doit conclure une assurance responsabilité civile d'une somme d'un million au moins afin de garantir les prétentions des tiers au sol. 7. Pour le surplus, les dispositions en matière de protection des données ainsi que les dispositions fédérales sur les aéronefs sont réservées. 	

La discussion est ouverte

M. L. Berthet :

Les drones se développent comme outils dans l'agriculture notamment dans le cas de la vigne pour les traitements. Contrairement à la remarque de la Commission ad hoc, il n'est pas convaincu que les traitements des vignes ne soient pas concernés. A sa connaissance, à ce jour, 3 sociétés proposent

des drones dont 2 sociétés ont des drones de plus de 30 kg, mais une travaille avec des drones de moins de 30 kg. Donc à priori on serait concerné.

Les traitements ont lieu dans des vignes qui sont privées, donc on n'est pas concerné. C'est une théorie. En pratique, il paraît difficile de ne pas survoler les chemins publics lors des manœuvres. Donc, il craint un petit peu les problèmes administratifs par rapport à ceci pour la viticulture.

Mme. F. Gross :

C'est quelque chose qu'on a aussi longuement discutée en commission et un parallèle a été fait, notamment au point 4, la Municipalité délivre les autorisations en cas de besoin comme elle l'a fait jusqu'à aujourd'hui avec les traitements par hélicoptère. Plutôt que de faire des autorisations jour par jour, voire saisonnières, pour les personnes utilisant les drones qui auraient besoin de ce type d'autorisation, on espère que la Municipalité pourrait donner les autorisations annuelles sachant que c'est des personnes qui résident sur le territoire de la commune.

La parole n'est plus demandée. Le Président clôt la discussion et passe au vote **l'ajout de l'art. 86bis :**

C'est **accepté** par 47 voix pour et 4 abstentions.

La discussion est ouverte sur ce Titre III – Sécurité, tranquillité, ordre et mœurs publics.

Mme V. Hill :

Art. 59 Mesures de police

Elle propose l'amendement suivant :

Ajout après le 1^{er} paragraphe de:

« En outre, l'usage de la force devra être proportionné aux circonstances et devra être l'ultime moyen de contrainte »

C'est repris du règlement de police de la commune de Pully.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Le Président clôt la discussion et passe au vote cette proposition.

Amendement de Mme V. Hill :

Art. 59 Mesures de police

Ajout après le 1^{er} paragraphe de:

« En outre, l'usage de la force devra être proportionné aux circonstances et devra être l'ultime moyen de contrainte »

C'est **accepté** par 45 voix pour et 6 abstentions.

M. J.-L. Badoux :

Art. 66 Entretien des espaces vert

Il mentionne les robots tondeurs qui tondent 24h sur 24h sans faire de bruit. Il propose qu'à l'Art. 66, on précise que l'usage de tondeuses à gazon et engins similaires **bruyants** est interdit de 20 heures à 8 heures.

Il en va de même pour les interdictions pour le samedi dès 17 heures au lundi 8 heures ainsi que les jours de de repos public.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Le Président passe au vote cette proposition.

Amendement de M. J.-L. Badoux :

Art. 66 Entretien des espaces verts

Ajout de

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires **bruyants** est interdit de 20 heures à 8 heures.

C'est **accepté** par 38 voix pour, 6 avis contre et 7 abstentions

Mme Ch. Lavanchy :

Chapitre VIII Police du feu - Art. 108 Destruction de déchets

Elle mentionne que pour les déchets naturels végétaux, on lui a toujours dit qu'il fallait impérativement demander une autorisation pour brûler même un petit tas dans son jardin à cause de la pollution. Elle avait eu cette information de la Municipalité et là selon l'article, cela ne semble pas être le cas ?

M. J.-P. Demierre, Municipal :

Pour faire un feu, il faut une autorisation mais c'est en proportion du volume, soit à partir de 1 m3. C'est soumis à autorisation pour les vigneron pour brûler leurs ceps. Comme il y a des personnes qui font des feux avec des déchets plastiques, etc, le règlement est là pour interdire ce genre de chose.

Pour des petites quantités, il n'y a jamais eu d'autorisation à demander.

La parole n'est plus demandée. Le Président clôt la discussion.

Titre VI - Commerce et industrie

Chapitre I- Etablissements publics

Art. 138 Terrasses et dépendances
--

Un commentaire de la Commission ad hoc : un règlement sur l'utilisation des terrasses sera édicté prochainement par la Municipalité

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

Le Président passe au vote final le préavis 16/2018 **amendé**.

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAUX

Vu le préavis N° 16/2018 de la Municipalité du 24 septembre 2018 ;
Où le rapport de la Commission ad hoc chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

par 47 voix pour, 1 contre et 3 abstentions

1. d'adopter le nouveau règlement de police **tel qu'amendé** ;
2. de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

M. J.-P. Demierre, Municipal

Il remercie les conseillers de l'acceptation de ce préavis. Les amendements au règlement seront soumis au canton, avant de le mettre en vigueur.

**7. PRÉAVIS 01/2019 - RÉPONSE À LA MOTION DE MME CAROLINE BACHMANN ET CONSORTS
« COHABITATION ENTRE LES MANIFESTATIONS ET LES HABITANTS DE BOURG-EN-LAVAUX »**

Chacun a reçu copie du rapport de la Commission ad hoc, il n'est donc pas procédé à sa relecture.

Le Président demande au rapporteur de la Commission ad hoc de lire les conclusions de son rapport.

M. P. Humbert :

Il lit les conclusions et propose d'amender le préavis 01/2019 comme suit :

Ajout :

D'approuver la présente réponse à la motion de Mme Caroline Bachmann et consorts « Cohabitation entre les manifestations et les habitants de Bourg-en-Lavaux » **avec les mesures suivantes :**

- Des mesures organisationnelles vont être prises par les responsables du Festival pour diminuer raisonnablement les temps de montage et démontage des infrastructures.
- Des macarons spéciaux et des places de parc en suffisance vont être mis à disposition des habitants du bourg de Cully.
- Un contrôle plus strict des 600 bénévoles sera mis en place pour éviter des dérives, entre autres nocturnes et matinales.
- Des surveillances seront mises en place pour éviter que certains quidams se soulagent dans des endroits inappropriés (jardins, domaines privés, entrées des immeubles).
- Un contrôle plus strict des décibels occasionnés par la musique sera mis en application, avec une attention particulière aux scènes et haut-parleurs à l'air libre et sous tentes.
- La mise en place par la Municipalité d'une limitation non extensible de la zone réservée à des tentes dressées dans le cadre du Cully Jazz Festival.
- Un renforcement des contrôles durant et en fin de festival par la sécurité pour ce qui est des incivilités comportementales citées, et par des fonctionnaires assermentés de la voirie de la Commune pour ce qui est lié à la gestion des déchets.
- Une gestion anticipant les problèmes de maintenance des espaces verts lors de la planification d'infrastructures temporaires sur l'espace publique.
- De prendre en considération le parage des citoyens de la commune et de promouvoir lors de manifestations les déplacements sur la commune par les transports publics.

La discussion est ouverte.

M. J.-P. Demierre, Municipal :

Suite au rapport de la Commission ad hoc, traitant principalement du Cully Jazz Festival, il se permet de rappeler le sens de la motion « Bachmann » :

« Nous demandons à la Municipalité de mettre en place des règles qui garantissent la préservation de l'environnement et une cohabitation harmonieuse entre les manifestations et la population. »

Le préavis présenté était beaucoup basé sur le CJF, cela a été traité par 2 séances entre la Municipalité et la direction du festival. Les nuisances créées par cette manifestation ont été évaluées, soit le montage, le démontage, le staff, le stationnement, les défections, les décibels, le tri des déchets, etc. Une séance d'information publique a eu le 20 novembre 2018 sous la conduite de la médiatrice, Mme C. Bachmann. Les mesures prises seront mises en application dès l'édition 2019. Donc on va s'atteler à ce que cette manifestation fonctionne et on pourra établir un bilan fin avril début mai sur les dispositions qui ont été prises.

Concernant le vrai sujet de la motion, on a déjà un cahier des charges très précis mis à disposition de chaque organisateur de manifestations mentionnées dans la commission ad hoc qui se trouve sur le site internet. On a la demande d'autorisation qui est faite par chaque organisateur à la commune. Il y a également sous le site communal de réservation des salles les dispositions pour la demande d'autorisation de manifestation, où figurent les éléments que l'organisateur doit mettre en fonction. Il fait défiler sur écran ce document avec exemple la manifestation de la jeunesse à Aran, le 05.01.2019.

La Municipalité a bien pris en compte la motion « Bachmann ». On va se baser sur les dispositions pour le CFJ pour faire ce que demande vraiment cette motion. Qu'il y ait un calendrier, une certaine harmonie entre les gens concernés, surtout avec les riverains au bord du lac. Dans les autres villages, cela se passe assez bien mais c'est clair que l'on doit être attentif à ça.

La ville de Lausanne conjointement avec le canton ont créé une plateforme sur internet « Kitmanif » qui donne toutes les informations pour bien organiser des manifestations.

On a déjà réduit drastiquement les manifestations. Il y en a eu beaucoup lors de la fusion.

Les demandes de manifestation sont traitées de cas en cas dans les séances de Municipalité. Par conséquent, normalement, on arrivera à avoir une certaine harmonie à ce niveau-là.

Mme C. Bachmann :

Elle remercie la Municipalité pour sa réponse et le dialogue engagé et la Commission ad hoc pour sa proposition créative d'amendements qui, elle doit dire dans un premier temps, lui a semblé tout à fait adéquate parce qu'elle comblait le manque d'éléments concrets de la réponse de la Municipalité. Après réflexion, cette liste de mesures ne concerne finalement que le Cully Jazz Festival. Il est vrai que dans sa motion, elle a un peu insisté sur le CJF, elle se repend maintenant de ce fait. Il ne faut pas oublier que le titre était quand même « Cohabitation entre les manifestations et les habitants de Bourg-en-Lavaux » et certaines personnes seraient aussi intéressées à savoir quelle est la planification qui pourrait se faire dans le reste de la commune.

Elle précise que cette motion visait plus, que de discuter des nuisances liées CJF, à éclaircir la position de la Municipalité quant à l'agenda des manifestations sur l'ensemble du territoire communal et ceci au vu comme l'a dit du nombre croissant d'événements réalisés et surtout sur l'espace public. On ne parlait pas tellement de l'utilisation des salles, etc.

En fait, il aurait été nécessaire de commencer par identifier quelles sont les manifestations par rapport à leur impact sur les espaces publics et sur le voisinage et sur lesquelles on pourrait porter nos réflexions. Ensuite il aurait aussi été possible d'établir un calendrier de ces événements afin de pouvoir visualiser spécifiquement l'occupation spécifique de chaque lieu, quelles fréquentations, quelles fréquences et par quels genres d'événements ces lieux sont occupés. Si c'est par des événements privés, publics, d'ordre commercial, culturel ou sportif par exemple. Et ceci pour avoir une vue d'ensemble basée sur des faits plutôt que sur des ressentis. Et cela permettrait aussi de communiquer ces mesures que la Municipalité doit prendre, de manière posée et claire.

Elle revient sur le texte de sa motion, pour encore préciser une chose. On vient de faire un déroulement de règles qui ont pris un peu du temps et aimerait revenir sur le sens du terme de règles dans la phrase de sa motion, elle la cite « Nous demandons à la Municipalité de mettre en place des règles qui garantissent la préservation de l'environnement et une cohabitation harmonieuse entre les manifestations et la population. »

Alors ces règles demandées, on ne les entendait pas exactement comme une requête de réglementations de points que des organisateurs potentiels devraient suivre avec des formulaires à remplir. Ce n'était pas tellement cet ordre d'idée-là, parce que ces règles existent déjà comme on l'a vu sur la projection, mais ce qu'on nous demandons plutôt c'est d'avoir un aperçu des règles internes à la Municipalité. Des règles sur lesquelles la Municipalité se base pour planifier l'utilisation des espaces publics.

Et c'est dans l'espoir de recevoir une réponse dans ce sens qu'il lui semble nécessaire aujourd'hui et maintenant de demander à la Municipalité de revoir sa réponse à cette motion.

Mme S. Brander :

Elle se permet en tant que co-motionnaire de préciser 2 ou 3 choses sur ce qu'on a voulu dire dans cette motion et de poser des questions par rapport à la réponse qui lui a été donnée.

C'est justement d'éviter de régler les manifestations cas par cas. Elle a l'impression de lire une réponse à un postulat au lieu d'une motion et cette réponse n'est simplement pas satisfaisante.

Elle pose la question suivante à la Municipalité : où en est-elle pour réfléchir à la gestion des espaces publics, verts, et pas seulement au bord de l'eau. Elle pense que c'est la vraie question et l'enjeu de cette motion et c'est par rapport à cela que la réponse ne nous semble pas satisfaisante.

M. J.-P. Demierre, Municipal :

La tenue des manifestations influence ces espaces publics. On en a discuté avec Mme C. Bachmann et on a bien compris le sens de cette motion, donc, on va y travailler avec tous les partenaires pour les manifestations.

Depuis 2011, comme indiqué dans la réponse de la Municipalité, les événements uniques comme l'Union des communes vaudoises, les 4 heures du Vigneron, le Garçon savoyard, la Tour du Pays de Vaud, les 10 ans de Lavaux-Unesco, la parade navale, etc, il y en a eu beaucoup et on en est tout à fait conscient. On a déjà trié un tout petit peu, par exemple pour les manifestations venant de l'extérieur et on ne va pas forcément renouveler tous ces événements.

Maintenant, la réponse à la motion lui semble correcte, ou alors c'était la motion qui était mal formulée, parce qu'on mettait beaucoup sur le CJF et tout le monde s'est concentré sur ce festival. On a compris que maintenant il faut aussi voir les autres événements qui se passent dans toute la commune.

Voilà c'est tout qu'il a à rajouter. « Je vous ai compris ». La Municipalité a compris et on travaille dans ce sens-là. Donc on va faire une réflexion là-dessus et puis voir un petit peu comment ces manifestations vont se passer. On va faire une radiographie de la région, de ce qui a comme événements importants et puis après le calendrier, etc.

Mme F. Gross :

Elle se voit donc rassurée en entendant les remarques de la principale motionnaire relatives à l'amendement de la Commission ad hoc, soit les mesures proposées. On en a déjà passablement parlé, c'est des mesures qui concernent principalement le Cully Jazz Festival et les habitants de Cully, alors que la motion est globale pour les habitants de Bourg-en-Lavaux, pour d'autres manifestations. Ces mesures imposent des contrôles des bénévoles, de décibels et autres. Est-ce que c'est vraiment du ressort de la Municipalité d'effectuer ces contrôles et donc de la compétence du Conseil de le leur demander. Elle n'en n'est pas sûre.

Dès lors le but de ces mesures n'étant pas ciblé, elle invite les conseillers à refuser l'amendement qui est global pour l'entier des mesures. Si elle a bien compris, la manière dont on va voter l'amendement sachant que son traitement ne répond pas à une motion générale, et que selon la manière dont ces mesures sont comprises, si on les accepte, elles devront être également mises en œuvre pour l'ensemble des manifestations, et elle a bien peur qu'on risque de dégouter certaines petites sociétés locales qui font des manifestations tout aussi sympathiques que le CJF mais dans des proportions moindres.

La parole n'est plus demandée.

Le Président clôt la discussion et passe au vote l'amendement de la Commission ad hoc :

Ajout :

D'approuver la présente réponse à la motion de Mme Caroline Bachmann et consorts « Cohabitation entre les manifestations et les habitants de Bourg-en-Lavaux **avec les mesures suivantes :.....**

C'est **refusé** par 14 voix pour, **30 contre** et 7 abstentions.

Le Président passe au vote le préavis **01/2019** tel que présenté.

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAU

Vu le préavis N° 01/2019 de la Municipalité du 14 Janvier 2019 ;
Où le rapport de la Commission ad hoc chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

par 16 voix pour, **21 contre** et 14 abstentions

de refuser le préavis 01/2019

8. COMMUNICATION 01/2019 « DROIT D'EAU » ANCIENNES COMMUNES DE VILLETTE ET D'EPESSES

Le Président donne la parole à

M. J.-P. Haenni, Syndic :

La Municipalité fait une communication concernant ces droits d'eau des anciennes communes de Villette et d'Epesses. Il est à la disposition des conseillers qui auraient des questions.

La discussion est ouverte.

M. Ph. Maeder :

Il intervient au nom de la Commission de gestion qui a pris acte de la communication et il fait 2 remarques.

1^{ère} remarque : dans la communication, on parle de rabais aux habitants de l'ancienne commune de Villette mais il s'agit de rabais aux propriétaires qui avaient anciennement droit à ces rabais et non pas les habitants.

2^{ème} remarque : dans les conclusions, on aurait dû y voir figurer, pour la clarté de l'explication, le manque à gagner de la commune sur ces 4 exercices, en l'occurrence on parle de Fr. 35'000.-/année, donc un total de Fr. 140'000.-.

Et puis la Commission de gestion, également, comprend, par la phrase qui figure à la p. 4 de la communication 01/2019, « En 2013, le service des finances a demandé à la Municipalité de prendre une décision concernant cette problématique en lui fournissant une estimation des coûts. La Municipalité n'a pas donné suite à cette demande et n'a pas pris de décision. », que c'est l'ensemble de la Municipalité de l'ancienne législature qui a été informée de la problématique soulevée par le service des finances et que la décisions de ne pas y donner suite a été prise de manière collégiale. Si cela ne devait pas être le cas, on demande aux municipaux toujours en fonction de nous en informer. Nous justifions cette remarque car lorsqu'on a fait le rapport de gestion en 2016, concernant cette problématique de droit d'eau, on nous avait répondu que cette décision n'avait pas été protocolée en Municipalité. Merci pour cette clarification.

M. J.-P. Haenni, Syndic :

Pour la première question, les montants qui devraient figurer dans les conclusions. Comme ils sont mentionnés dans le texte de la communication, il n'estimait pas nécessaire d'indiquer ces chiffres dans les conclusions.

Quant à la décision municipale ou pas municipale de l'époque, rien n'a été protocolé, c'est vrai. Mais il ne peut pas répondre aujourd'hui pour confirmer que cela en avait été discuté et que ça n'a pas été protocolé. Il n'a aucun souvenir que ses collègues en aient parlé. On en a certainement parlé mais ça n'a pas été protocolé et il n'y a aucun procès-verbal. Ça c'est clair.

M. J.-P. Demierre, Municipal :

En tant que Municipal de la précédente législature, il pense qu'on a dû en parler, parce que le mémo du boursier, évidemment qu'on l'a vu passer, mais il faut revoir quand même le contexte de l'époque.

On venait de fusionner, depuis une année ou deux, on avait augmenté la taxe des poubelles et les compteurs, on avait demandé les 4 points d'impôts qui ont été refusés. On avait beaucoup de travail à faire à tous les niveaux. Ça fusillait assez de tous les côté et le refus des 4 points nous avait mis quand même en porte-à-faux. Ce qui fait que ce problème nous a peut-être échappé. Il ne peut dire si cela été protocolé en bonne et due forme lors d'une séance de la Municipalité. Il n'en a pas le souvenir, mais voilà c'est fait !

La parole n'est plus demandée. Le Président clôt la discussion.

9. COMMUNICATIONS MUNICIPALES

M. Jean-Pierre Haenni, Syndic

Il a eu des remarques dans la commune comme quoi la préfecture allait déménager et que personne n'en avait été informé. Il donne les explications du pourquoi.

On a appris le déménagement de la préfecture dans le courant de l'automne passé quand un beau jour on a reçu une mise à l'enquête d'un architecte pour transformer les bâtiments de l'Etat de Vaud, ch. de Versailles. Sur ce formulaire, il était indiqué « transformation des bâtiments de l'Etat de Vaud

pour l'office des poursuites et la préfecture du district de Lavaux-Oron ». Donc la Municipalité l'a appris seulement à ce moment-là. On a contacté M. le Préfet qui suite à cela nous a confirmé que la préfecture allait effectivement déménager dans ces bâtiments et il était très surpris que l'Etat ne nous en avait pas parlé avant. Le déménagement est prévu au plus tard fin mai 2019. N'ayant pas reçu de résiliation du bail commercial, c'est à l'Etat de Vaud de trouver un nouveau locataire.

Idem avec le registre foncier qui est parti à Yverdon et à Vevey le 30 septembre 2018. Tout d'un coup, M. Faivre avec qui on travaillait régulièrement à la commission d'estimation fiscale, nous a dit « c'est ma dernière estimation, à fin septembre je déménage ». On n'avait pas reçu de courrier non plus du canton.

Le CMS : il devait normalement s'installer dans nos bâtiments de la gare. Finalement il n'y viendra pas car il va emménager à l'hôpital de Lavaux. L'hôpital a transformé 2 étages d'appartements pour leur créer 600m² de bureau au sentier des Champs.

Afin d'éviter à l'hôpital de transformer ces 2 appartements en bureau, on aurait pu leur louer également le bureau de la préfecture. Mais la décision de l'hôpital étant prise, le CMS quittera la préfecture à fin août 2019. Il doit également nous retrouver un locataire.

M. Raymond Bech, Municipal

Il n'a aucune information particulière. Il garde le suspens pour la séance du 20 mai 2019.

M. Jean-Paul Demierre, Municipal

- APOL : l'annonce pour le remplacement du commandant de la police. Le planning est établi. Le commandant quitte ses fonctions à la fin de l'année 2019. Avec un nouveau commandant à la tête, c'est le processus de qualification qui est mis en place. Un argumentaire, pour savoir s'il y aura une police intercommunale ou une police communale en ce qui nous concerne, sera présenté au prochain conseil de mai 2019. A ce moment-là, des informations concises sur une police intercommunale et sur une police cantonale seront données.
- Pompiers : il est prévu qu'ils emménageront aux Fortunades fin-mars-début avril 2019.
- Le Cully Jazz Festival aura lieu du 5 au 13 avril 2019 et comme mentionné, on aura une attention toute particulière pour voir le fonctionnement des dispositions prises afin que ce festival fonctionne de manière magnifique et que tout le monde soit très content d'y participer.

Mme Nicole Gross, Municipale

Elle rappelle la mise en vente des vins 2018 de la commune de Bourg-qui aura lieu le vendredi 22 février 2019. Dégustation dès 14h00 et la mise à partir de 17h00.

Les arbres malades au bord du lac à Cully ont été enlevés et ils seront remplacés par des érables d'ici fin février 2019. Le gravillon est aplani et où il y a des différences de niveau, on en remet.

Après le CJF, on refera la pelouse de la place d'Armes en espérant qu'elle restera verte pendant la saison d'été et que les marchands du marché la respecteront en laissant leurs véhicules en dehors de la pelouse.

M. Georges Hauert, Municipal

Les chantiers suivent leurs cours. Il espère que les délais seront tenus et puis qu'on arrive à bout sans problème.

Mme Evelyne Marendaz-Guignet, Municipale

- Cully gare : les négociations avec les privés arrivent à terme. Dans le courant du mois de mars on pourra lancer l'appel d'offres à investisseurs et les conseillers en seront avertis.
- Plan d'affectation communal : vu la nouvelle procédure mise en place par le canton de Vaud, on a fait avant Noël la demande de subventionnement pour le redimensionnement de la zone à bâtir comme on est largement surdimensionné et doit diminuer la zone à bâtir hors centre. On a également rempli l'examen préliminaire. Ceci nous permettra normalement d'avoir un contact régulier avec le service cantonal.
La commission d'urbanisme travaille d'arrache-pied sur ce PAC et sur toutes les définitions qui en découlent, donc le travail avance.
- Transports publics : il y aura un préavis sur les transports publics, notamment les bus et puis il y a également en matière de transport public une communication dans le courant du mars, suite à des questions reçues.
Effectivement les CFF ont eu un problème dans la planification des travaux et il y aura une annonce comme quoi le chantier va commencer plus tard de leur côté CFF infrastructures.
- Les Fortunades : on ira traiter contre les fourmis avant que les pompiers y entrent et le traitement aura lieu dans quelques semaines pour essayer de ne plus avoir d'invasion comme l'été passé en 2018.

M. Jean Christophe Schwaab, Municipal

La Municipalité a décidé de serrer la vis au niveau de l'établissement des factures d'eau potable. Jusqu'à maintenant, les fontainiers passaient chez les gens pour vérifier la conformité des installations et relever les compteurs. Comme souvent ils n'arrivaient pas entrer, ils laissaient des petites cartes réponse à remplir. Souvent en général, une deuxième carte était posée. Malgré cela, on a quand même toute une série d'habitants dont on n'a pas d'informations précises sur leur consommation d'eau au cours des dernières années, et on n'a pas pu vérifier que leurs installations sont bien en ordre.

Ce qui fait que la Municipalité a décidé d'introduire une nouvelle pratique plus coriace. Il y aura bien une petite carte réponse mais si cette carte n'est pas retournée, on établira tout de suite une facture qui sera majorée de frais administratifs.

Le règlement communal sur les eaux et ainsi que la législation cantonale permet d'imposer des visites à domicile pour contrôler la conformité des installations. On ne va pas le faire avec brutalité. Le but n'est pas de commander l'APOL pour pouvoir rentrer dans les maisons, mais il est important que le service des eaux puissent une fois par année contrôler la conformité des installations, en particulier des compteurs d'eau parce que si on ne les contrôle pas régulièrement, après ils n'annoncent pas toujours les bons résultats, ce qui complique d'autant plus la facturation de l'eau potable.

10. PROPOSITIONS INDIVIDUELLES ET DIVERS

La discussion est ouverte.

M. Y. Rey :

On a parlé beaucoup du jazz, un petit peu des manifestations, il pensait le faire la prochaine séance du Conseil mais voilà le 27 avril aura lieu l'unique, le seul championnat du monde des tracassets qui se déroule sur le territoire communal. Vous êtes tous les bienvenus de 12h00 à point d'heures pour

participer à cette sympathique manifestation organisée selon les règles en vigueur. Alors là on n'y déroge pas, on a déjà reçu l'autorisation. Tout sera fait en ordre. Et puis ceux qui ont l'âme bénévole, ils sont les bienvenus pour venir donner un coup de main pendant cette manifestation. Ils auront aussi droit de boire un verre en tant que bénévole donc bienvenue à tous.

Mme N. Pfeiffer :

Elle a distribué aux conseillers 2 petits flyers pour une rencontre théâtrale qui aura lieu au théâtre de l'Oxymore. Ce n'est pas son habitude, mais l'Oxymore est quand même une association à but non lucratif, précise-t-elle. Elle le fait aujourd'hui, parce que la commune de Bourg-en-Lavaux a soutenu une partie de ces rencontres théâtrales puisqu'elle concerne les enfants. Il y a peu de spectacles pour enfants dans la commune donc on a eu envie à l'Oxymore de faire ce week-end particulièrement le dimanche, en partenariat avec la Salamandre, une journée animaux et nature. Un spectacle pour les petits dès 3 ans, un autre pour les plus grands dès 8 ans, et puis à 16h00 un très beau film de Vincent Chabloz sur la forêt de chez nous qui s'appelle « Première loge » en présence du réalisateur. Donc voilà si les conseillers ont envie de venir à l'Oxymore en famille et que leurs enfants puissent voir de jolis spectacles, c'est l'occasion et c'est pour cela qu'elle a exceptionnellement distribué ces flyers.

Mme V. Hill :

Elle annonce 2 ou 3 événements de la Commission de développement durable qui est hyper active cette année.

- L'arrachage des nouées qui va se passer sur tout l'été. C'est la suite d'une action qui a déjà été menée en 2018 avec des groupes de bénévoles. Donc si des personnes ont envie de venir donner un coup de main, il faut s'annoncer auprès d'elle.
- 11 mai 2019 - 2^{ème} édition « un arbre-un enfant » pour les enfants qui sont nés entre 2015 et maintenant sur la commune. La première édition a eu beaucoup de succès et a été très appréciée des habitants.
- 26 mai 2019 - Repair- Café de Bourg-en-Lavaux : on peut amener des objets à réparer et puis cela coutera, si on arrive à le réparer, le cout des pièces de rechanges. Cela aura lieu à la salle Davel, Cully, de 10h00 à 16h00 à la salle Davel de Cully.
On a pas mal de réparateurs et on cherche encore des réparateurs de vélos et de vélos électriques.

Mme L. de Palma :

Elle a 3 remarques-questions. D'abord une confirmation, est-ce que c'est bien juste contrairement à ce qui est noté dans le procès-verbal de la dernière du 7 décembre 2018, qu'il y a une séance communal le 20 mai 2019 parce qu'elle ne figure pas dans la liste ?

Le Président :

Sur le procès-verbal, c'était juste, la date avancée était bien le 8 avril 2019 et puis aujourd'hui on lui a annoncé une modification, ce sera le 20 mai 2019 et non pas le 8 avril 2019.

Une remarque concernant le planning des séances du Conseil :

Dans le procès-verbal du 7 décembre, il est indiqué pour la séance du 6 décembre, deux heures de séances. C'est bien à 17h00. Oui.

Mme L. de Palma :

Elle a une question à M. J.-P. Haenni, Syndic, concernant la préfecture. Si elle a bien compris, cette préfecture est louée au canton de Vaud sous le régime d'un bail commercial et comme il résilie hors délai, c'est donc au canton à nous proposer un locataire qui serait d'accord de reprendre le bail à ces

conditions-là. C'est bien juste ? Est-ce que la commune peut faire des propositions ou bien est-ce que c'est vraiment à charge du canton de soit décider laisser les locaux vides s'il ne trouve personne ou bien de mettre n'importe qui dans ces locaux. Est-ce qu'on a un certain droit de regard ?

M. J.-P. Haenni, Syndic :

C'est clair, comme c'est un bail commercial qui n'est pas à échéance maintenant, qu'il est évident que c'est leur devoir de nous fournir quelqu'un de solvable au même prix qu'ils louent. Ce n'est pas à nous de chercher un nouveau locataire. Dans ces cas-là on ne fait jamais cela.

Mme L. de Palma :

Les locaux seront libres de bail à partir de quand ?

M. J.-P. Haenni, Syndic :

On leur a donné le congé pour 2021 étant donné que c'est un bail commercial de 5 ans. Cela va de soi que le canton doit payer le loyer d'ici-là ou proposer un locataire solvable. S'il nous convient, on est obligé de l'accepter.

Mme L. de Palma :

Elle précise sa demande. Ces locaux de la préfecture vont être libres du bail cantonal vu que c'est les locaux de la commune. Ca ce sera à partir de quand ?

M. J.-P. Haenni, Syndic :

Comme indiqué, le bail va jusqu'en 2021. Si la commune avait une possibilité pour ces locaux, il serait possible de reprendre le bail, mais pour le moment, ce n'est pas le cas.

Mme L. de Palma :

Parking de la cours d'école aux Ruvines. A la séance du Conseil d'octobre, elle a fait une présentation concernant le préavis pour le stationnement de substitution en argumentant que d'une part, certains sujets dont en particulier l'école, le dossier n'avait pas été travaillé jusqu'au bout. En allant plus loin aussi, en demandant une stratégie plus globale du stationnement sur commune et pas seulement pendant cette période de substitution.

Les évènements maintenant viennent quelque part lui donner raison, parce qu'il semblerait qu'il y ait un report de délai pour le début des travaux sur la place de la gare. On lui répond que oui.

En ce qui concerne l'année scolaire courante, contrairement à ce qui avait été dit par M. J.-P. Demierre, Municipal, les travaux ne vont pas commencer au mois de mars, donc les enfants pourront profiter de la cours d'école jusqu'à la fin de l'année scolaire ? Oui.

Il faut 120 m² de cours d'école pour par classe et effectivement à quelques mètres près on y est avec le parking prévu, donc les m² seront suffisants. Mais les élèves seront séparés entre 2 cours de récré, une moitié à côté du bâtiment et l'autre moitié à l'autre côté du bâtiment. C'est quand même dommage. Il faut aussi se rendre compte que cet état de fait va durer 2 ans-3 ans, donc c'est quand même long pour des enfants qui risquent de faire toute leur scolarité sur les cours de récré qui sont réduites, mais en plus de ça sans contact pendant les récrés avec la moitié de leurs camarades du bâtiment scolaire.

Il faudrait revoir cette problématique de stationnement dans la cours de récréation du collège des Ruvines. Elle ne parle pas de la partie supérieure, qui est à côté de la buvette, pour essayer de trouver quelque chose qui aura moins d'emprise. De plus, elle a été consulter la mise à l'enquête et clairement d'après ce qui ressort des plans, c'est aussi le couvert qui est sacrifié, parce que le parking empiète sur le couvert. Donc non seulement ils auront moins de cours de récré mais en plus de ça il n'y aura plus de couvert.

Donc est-ce qu'il faut faire un postulat, pour autant que les conseillers pensent que ce soit quelque chose qui faille rediscuter malgré que le préavis en octobre ait été voté ?

Aujourd'hui, il y a 100 élèves qui ont fait un acte citoyen pour ça, elle ne veut pas faire d'électorat mais derrière il y a 100 parents. Ce serait bien déjà que la Municipalité accuse réception cette pétition formellement parce que c'est très important et c'est comme ça qu'on les initie à la vie civique. Donc il ne suffit pas que le doyen leur dise c'est bon on en a parlé au Conseil communal.

En conclusion, elle propose, si des conseillers sont intéressés, de demander à la Municipalité qu'une étude complémentaire soit faite pour essayer de préserver ce préau d'école.

M. J.-P. Demierre, Municipal :

Il a reçu 5 sur 5 la pétition des 100 enfants. M. N. Blanc, Président, lui a donné le dossier. On est très sensible à cette démarche et on va revoir le projet de stationnements de substitution.

Cela change tous les jours, parce que les CFF ont petit peu de retard, aux Fortunades, il y aura un parking qui sera aussi de substitution. En haut sur les Ruvines, la partie supérieure, on n'a pas des problèmes, mais il y a la piste de saut que les écoles utilisent.

La mise à l'enquête n'a pas posé de problème, mais suite à la demande des élèves du collège des Ruvines, la Municipalité réagira là-dessus et y répondra.

M. J.-L. Badoux :

Il est ravi d'entendre que la Municipalité est sensible aux problèmes de parking. Les conseillers ont accepté un projet qui était plus moins une idée, cela n'a jamais été très clair. Il se souvient encore que M. M. Cardinaux avait demandé si, pour les places de parc prévues en bas de la route de Grandvaux à Cully, la limitation de vitesse serait limitée. On pas su lui répondre.

Et puis aujourd'hui, on voit qu'il y a une procédure de demande de permis de construire où les choses sont très claires. Il y a des nouvelles places qui sont prévues le long de cette route et des limitations de vitesse qui sont tout d'un coup prévues de manières formelles.

Il est en droit de se demander et demande aussi aux conseillers « est-ce que c'est vraiment ce que vous avez accepté » ou est-ce que comme le dit Mme L. de Palma, aujourd'hui on ne devrait pas remettre une fois ce travail sur la table et réfléchir sérieusement sur des documents qui maintenant auraient une validation populaire et étatique ?

M. M. Cardinaux :

Il voulait faire la remarque à peu près similaire mais plutôt dans l'autre sens. Il a constaté qu'il y avait une extension de la limitation de la zone 30 entre le secteur entre Grandvaux et Cully, jusqu'à Cully, liée aux aménagements de stationnements le long de la route. C'est une bonne chose. Mais ce qu'on peut signaler c'est que ce n'est pas ce qui avait été présenté aux conseillers à l'époque.

Et en lien avec cela, il aimerait savoir si une mesure de sécurité notamment un passage piéton aurait été ou a été prévu, il ne l'a pas vu dans les documents de l'enquête, à la hauteur de la buvette du terrain de foot là où une trentaine de personnes vont stationner chaque jour et devoir traverser pour aller prendre le trottoir qui se situe en vis-à-vis ?

M. J.-P. Demierre, Municipal :

Il sait que dossier a passé à la DGMR comme pour le 30 km/heure à Riex et à Epesses. Donc, on attend une réponse.

Effectivement pour le passage piéton, vu qu'on a voté un préavis comme dirait M. J.-L. Badoux, un petit peu flou, on essaye de trouver des solutions qui soient le mieux possible pour tout le monde, qu'on ait des places de parc et qu'évidemment qu'on sécurise. Dans le secteur là-haut, la sécurité pour les enfants avait été discutée. On a un passage sous-route qui va depuis les Champs d'Or de l'autre côté vers le collège des Ruvines et puis le reste, n'ayant pas le dossier totalement en tête, il va regarder cela avec M. P. Favey dès demain, et pour la suite à la demande des 100 élèves aussi.

M. O. Genoud :

Il rebondit juste par rapport à des élèves qui ont entendu que l'arbre à l'arrêt de bus aux Ruvines, vers la PCI, allait être abattu. Est-ce vrai ?

M. J.-P. Demierre, Municipal :

Ce n'est pas prévu. Ça fait de l'ombre pour la PCI quand ils sont dehors. Pour l'instant pas, mais tant que les travaux de gare n'ont pas commencés, il n'y a pas de raison que cet arbre soit abattu.

La parole n'est plus demandée et le Président clôt la discussion.

Le Président :

Il rappelle que le Conseil communal du mois de juin sera celui des élections du Bureau notamment et encourage vivement les conseillers à se porter candidats aux différentes responsabilités (vice-présidence et scrutateurs) de ce bureau. Les postes devraient être répartis ainsi :

Premier vice-président : BEL action

Second vice-président : PSIG

2 Scrutateurs suppléants : 1 PLR et 1 BEL action

Le Président clôt la séance à 22h40.

Un apéritif suit la séance.

Au nom du Conseil communal :

Le Président

La Secrétaire

Nicolas Blanc

Catherine Fonjallaz

Cully, 12 avril 2019